

LE BON DROIT ET L'IVRAIE – PLAIDOYER POUR L'IVRAIE

(REMARQUES SUR QUELQUES PROBLÈMES DE MÉTHODE EN DROIT INTERNATIONAL)

(*Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Pedone, Paris, 1984, pp. 465-493)

Charles Chaumont fut le « gourou » de l'« école de Reims » – nommée d'après le lieu des rencontres qui y étaient organisées pour approfondir les pistes tracées par le dédicataire dans son cours général donné en 1970 à l'Académie de Droit international et qui réunissaient tout ce que la francophonie comptait d'internationalistes plus ou moins « progressistes » ou se voyant tels. Bien qu'avec le recul du temps, son célèbre cours ne soit guère autre chose qu'un manifeste en faveur d'un volontarisme fort classique, tout juste mâtiné d'un engagement politique maoïisant et tiers-mondiste, les joutes intellectuelles de Reims (dont j'ai conclu le dernier colloque en mai 1989¹) m'ont assez profondément marqué.

Comme ces « conclusions » (dans lesquelles je m'étais défini comme « le moins rémois des Rémois et le plus rémois des non-Rémois »), ma contribution aux Mélanges Chaumont porte la trace de mon « attirance / répulsion » pour une approche à laquelle je n'ai jamais complètement adhéré. Elle est une réaction contre des visions extrêmes – pour ne pas dire extrémistes – du droit international autour desquelles les discussions faisaient rage à l'époque et qui divisaient la doctrine en deux « camps » irréconciliables : l'Ecole de Reims d'un côté ; les tenants d'une approche traditionnelle remise en selle par le célébrissime et talentueux article de Prosper Weil (dont j'ai eu le grand honneur d'être l'assistant) sur la « normativité relative », publié en 1982 à la Revue générale de droit international public. L'une comme l'autre avaient – et ont toujours – à mes yeux, l'inconvénient dirimant de se réclamer (s'agissant de Weil) d'un positivisme volontariste fort classique et, finalement, assez banal (ou d'y

¹ « L'objet et la méthode en droit international – Y a-t-il une 'méthode de Reims' ? » ; v. la bibliographie figurant en tête de la 4^{ème} partie de ce recueil.

FLEXIBLE DROIT

aboutir – pour Reims), pour lequel je n'ai décidément aucune attirance. Et, sur le fond, je n'adhérais pas davantage au conservatisme frileux du clan « weillien » qu'aux proclamations révolutionnaires d'une partie des « chaumontistes ».

A la relecture, j'ai le sentiment que cette contribution est très marquée par son époque – mais une belle époque à vrai dire, où les batailles d'idées faisaient rage (sans doute parce qu'on croyait encore que le droit international pouvait être autre chose qu'une série de recettes de cuisine, par contraste avec la nôtre où triomphe la technicité réaliste). L'autre faiblesse de l'article est que j'ai voulu y dire trop de choses : j'y bataille à la fois contre les (trop) « progressistes » et contre les conservateurs et j'y mêle un embryon de discours sur la méthode en/du droit international avec une défense du droit international du développement qui était alors au centre de mes préoccupations².

Il reste que ce papier, dont la rédaction m'avait donné du mal et pris du temps, m'a conduit à réfléchir sur la façon dont je concevais le droit international et constitue ma première tentative pour essayer de l'exposer.

A. P.

² V. mon « Que sais-je ? » sur *Le droit international du développement*, dont la première édition date de 1978 – et la seconde de 1987 ; il m'est apparu ensuite que le concept n'avait plus assez de substance pour qu'une réédition soit justifiée.